



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 juillet 2007

En cause de la SPRL Gold Music, dont le siège est établi Rue de Brabant 133 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133, § 1^{er}, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à Gold Music par lettre recommandée à la poste le 25 avril 2007 :

« d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le 24 novembre 2006 au moins, le service GOLD FM sur la fréquence 95.8 MHz à Lambusart, en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu le mémoire en réponse de Gold Music du 25 mai 2007 ;

Entendus M. Unal Yildirim, gérant, et Maître Vincent Chapoulaud, avocat, en la séance du 6 juin 2007 ;

Vu les courriers de Gold Music du 19 juin 2007, du CSA du 20 juin 2007 et de Gold Music du 25 juin 2007.

1. Exposé des faits

L'éditeur diffuse le service Gold FM sur la fréquence 95.8 MHz à Lambusart (commune de Fleurus).

Selon un plaignant, la diffusion de ce service provoque des perturbations dans le quartier, rendant notamment impossible l'écoute de toute autre radio.

Un rapport de l'IBPT confirme que *« la réception dans toute la bande FM est quasi impossible à proximité de l'émetteur »*.



2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur reconnaît diffuser le service Gold FM sur la fréquence 95.8 MHz à Lambusart, sans autorisation.

Il estime toutefois que le grief manque en droit dès lors que, faute d'un plan de fréquences et d'appel d'offres, il lui est impossible de se voir légalement délivrer une autorisation.

A titre subsidiaire, il demande au Collège de surseoir à statuer afin de lui permettre de mettre en œuvre les mesures techniques recommandées par l'IBPT destinées à éviter les perturbations et il signale avoir déjà procédé à la réduction de la puissance d'émission de 1.000 à 300 watts.

Enfin, par courrier du 25 juin 2007, l'éditeur informe le Collège de la pose d'un filtre cavité sur son émetteur. Selon l'éditeur, « *cet aménagement technique additionnel a permis une amélioration significative de la réception des émissions au domicile du plaignant* ».

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé sur la fréquence 95.8 MHz à Lambusart depuis le mois de novembre 2006 au moins sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée.

La SPRL Gold Music est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion qui désigne par ces termes « *la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser* ».

Dès lors que la SPRL Gold Music reconnaît assurer la diffusion du service Gold FM sur la fréquence 95.8 MHz à Lambusart, le fait est établi dans son chef.

Par une jurisprudence constante à laquelle l'éditeur fait lui-même référence¹, le Collège a considéré que :

« Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de

¹ Voy. onze décisions du 15 juin 2005, six décisions du 22 juin 2005, deux décisions du 6 juillet 2005, deux décisions du 24 août 2005 et une décision du 1^{er} mars 2006.



proportionnalité posés par l'article 10 de la convention.

La loi – en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion – prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et csts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, § 1^{er} du décret du 27 février 2003 à l'encontre de l'éditeur de services concerné s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux. »

En l'espèce, les perturbations et les brouillages sont avérés par l'IBPT, rendant envisageable le prononcé d'une sanction à l'encontre de Gold Music.

Toutefois, le Collège prend acte des mesures prises par l'éditeur afin de remédier à ces perturbations et ces brouillages.

En conséquence, le Collège, après en avoir délibéré, décide de mettre l'examen de la cause en continuité jusqu'à l'audience du 12 septembre, à 11 heures 30, pour apprécier, à cette date, l'effet des mesures prises par l'éditeur.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2007.